



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la protection
des populations du Calvados**
Service Santé, Protection Animales et Environnement

Caen, le 18/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENTREPRISE VIANDES ABATTAGE

ZI de l'Abattoir
14170 Saint-Pierre-En-Auge

Références : 2026-02498

Code AIOT : 0051401192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2025 dans l'établissement ENTREPRISE VIANDES ABATTAGE implanté ZI de l'Abattoir 14170 Saint-Pierre-en-Auge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

inspection suite à mise en demeure

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE VIANDES ABATTAGE
- ZI de l'Abattoir 14170 Saint-Pierre-en-Auge
- Code AIOT : 0051401192
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement d'abattage et de découpe de viande bovine autorisée par Arrêté Préfectoral du 11 janvier 2007, modifié par Arrêté Préfectoral Complémentaire du 18 juin 2010 pour une capacité d'abattage de 80t/j au titre de la rubrique IED 3641 et 100t/j de découpe au titre de la rubrique IED 3642.

Contexte de l'inspection :

• Porter à connaissance relatif à l'augmentation de tonnage et aux modifications intervenues sur le site

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Rejet des effluents industriels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 18/06/2010, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	installations et annexes	Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	installations et annexe	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 18/06/2010, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
4	Valeurs limites de rejet des effluents pré-traités	Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dépassements réguliers du tonnage d'abattage et du volume de rejet des effluents industriels autorisés par l'Arrêté Préfectoral.

Dépassements des VLE de macro-polluants prescrites dans l'Arrêté Préfectoral et non respect des fréquences de surveillance prescrites.

Convention de déversement intégrant une augmentation des volumes de production (de 80t/j à 120t/j pour l'abattage) et de rejet (de 180 m3/j à 300 m3/j) ainsi qu'une modification des VLE des macro-polluants a été signée avec le syndicat EAUX SUD PAYS D'AUGE, sans information préalable et validation des conditions de rejet (VLE et volume) par l'inspection.

Construction en cours d'un bâtiment de stockage et de préparation de commande de découpe de viande bovine en l'absence d'un porter à connaissance à l'inspection.

Présence d'écoulements souillés au niveau de la plateforme et des abords des ouvrages de stockage des matières stercoraires et de fumier. Nécessité d'un curage du bassin de rétention des eaux d'écoulement et de la noue enherbée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 18/06/2010, article 1
Thème(s) : Situation administrative, installations autorisées
Prescription contrôlée :

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et annexe et reprises dans le tableau ci-dessous :

N° de la rubrique de classement	Désignation de la rubriques	Capacité de l'installation	Régime de classement (1)
2210.1	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : Supérieur à 5t/j	80	A
2221.1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. ..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2t/j.	100	A
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t.	150	D
2920.2 .b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW.	357 kW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	12,6	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1,2 m ³	NC
1434	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution)	0,4 m ³ /h	NC

1530	<i>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)</i>	160 m ³	NC
2662	<i>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</i>	80 m ³	NC
2910	<i>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</i>	1034 kW	NC
2171	<i>Fumier, engrais et support de culture (dépôts de renfermant des matières organiques) et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m³</i>	capacité maximale de 700 m ³	D

(1) : A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classé.

Constats :

Un porter à connaissance relatif à l'augmentation du volume d'abattage (passage de 80 t/j à 120 t/j) et de l'activité de découpe du site (passage de 100t/j à 120t/j) a été adressé à l'inspection le 8 janvier 2021 suite à une mise en demeure du 2 novembre 2020. Une réponse de l'inspection en date du 8 février 2021 indiquait que toute augmentation d'activité ne pourrait être envisagée que lorsque le pré-traitement précisé dans l'étude serait mis en oeuvre et efficient. En absence des éléments demandés, aucune suite n'a été donnée. Aucune décision modificative de l'autorité compétente n'a été formalisée (Arrêté Préfectoral Complémentaire) afin de valider la demande d'augmentation de production.

Néanmoins, une convention de déversement a été signée le 12/06/2023 avec la communauté d'agglomération LISIEUX NORMANDIE gérant la STEU de Saint-Pierre-en-Auge (EAUX SUD PAYS D'AUGE). Cette convention indique en son article 3 concernant la nature des activités de l'établissement EVA, un volume sur site autorisé de 120 t/j en pointe pour l'abattage au titre de la rubrique 3641 des ICPE ainsi qu'un volume autorisé de 120 t/j en pointe pour le travail de viandes

<p>et boyaux au titre de la rubrique 2221-1 des ICPE (IED 3642).</p> <p>Un document préparatoire communiqué avant l'inspection montre que les volumes d'activité d'abattage 2024 et 2025 dépassent régulièrement le seuil autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/06/2010 (126 dépassements, soit 49,80% pour l'année 2024, 63 dépassements, soit 43,15 % du 01/01/2025 au 31/07/2025).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Un porter à connaissance justifiant de l'augmentation des volumes de production et notamment à l'égard de la problématique de la gestion des effluents doit être communiqué à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : installations et annexes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 1</p>
<p>Thème(s) : Autre, installations et annexes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Les prescriptions des articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral du 26 février 1955 autorisant la commune de SAINT PIERRE SUR DIVES à exploiter un abattoir sont remplacées par les dispositions suivantes:</i></p> <p>"... CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION:</p> <p>Article 4: Conformité aux plans et données techniques</p> <p><i>Les installation et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques du dossier de demande d'autorisation présenté par l'exploitant. ..."</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté le démarrage des travaux pour la construction d'un bâtiment réfrigéré de stockage et de préparation des commandes de découpes de viande. Aucun dossier de porter à connaissance n'a été transmis à l'inspection concernant cette modification structurelle et fonctionnelle du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre à l'inspection un porter à connaissance relatif à la restructuration de l'activité de découpe et notamment la construction d'un bâtiment de stockage et préparations de commande.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : installations et annexes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 18/06/2010, article 5</p>
<p>Thème(s) : Autre, annexe unité de stockage</p>

Prescription contrôlée :

Les prescriptions des articles suivants sont ajoutées à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 autorisant la société E.V.A. à exploiter une unité de stockage soumis au régime de la déclaration sur la parcelle ZC n° 2 sis la commune de SAINT PIERRE SUR DIVES :

"CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION :

Article 18 : Aménagements :

L'installation de stockage d'un mélange de matières stercoraires et de fumier est localisée sur la parcelle n° ZC2 (8790 m²) de la commune de SAINT PIERRE SUR DIVES.

Cette installation comprend:

- Un bâtiment de stockage, proprement dit, de 185 m² dont 175 m² utiles (7m x 25m). Le bâtiment est réalisé en béton sur 4.5 m de hauteur, le côté est étant ouvert sur une dalle bétonnée ;*
- Une dalle bétonnée extérieure de béquillage et de stockage d'une surface de 250 m² (10 x 25 m) ;*
- Une voie lourde empierrée de 1340 m² donnant sur la D31 via un portail d'accès en retrait de 15 mètres.*

Le reste du terrain (7025 m²) sera laissé en prairie naturelle et clôturé sur son pourtour.

Une haie vive en doublage de la clôture est plantée sur les limites de la parcelle. Une plantation d'arbres de haute tige est mise en place le long de la voie empierrée.

Le personnel étranger à l'installation ne doit pas avoir un accès libre à l'installation ; le centre est clôturé en conséquence.

Article 19 : Matières premières entrantes

Les matières entrantes admissibles sont :

- un mélange composé de matières stercoraires et de fumier n'ayant subi aucun traitement chimique. Ces matières entrantes proviennent exclusivement de l'abattoir exploité par E.V.A S.A. à SAINT PIERRE SUR DIVES. Le stockage d'autres composés (boues de station d'épuration, fraction fermentescible d'ordures ménagères,...) est strictement interdit.

Les matières entrantes sont acheminées à l'aide d'un dispositif étanche. Leur transfert le samedi et le dimanche et les jours fériés est interdit.

Les dates et les quantités livrées sont notées dans un document tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 20 : Volume d'activité

L'installation permet au maximum de stocker :

- dans le bâtiment de stockage, 570 m³ d'un mélange de matières stercoraires et de fumier*
- sur l'aire de bétonnée extérieure adjacente, 150 m³ d'un mélange de matières stercoraires et de fumier*

Le stockage sur la dalle bétonnée non couverte ne pourra être réalisé que les mois de juillet et août.

Article 21 : Réentions des aires et des locaux de travail Les sols des aires du bâtiment de stockage et des aires de béquillage sont étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir récupérer les eaux de ruissellements ayant transité sur ces zones et éventuellement les eaux issus de tas stockés de matières.

Article 22 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues de la toiture et des voiries ne sont pas évacuées via un puisard mais sont dirigées vers la noue enherbée adjacente à la voirie d'accès.

Concernant l'infiltration des eaux pluviales de ruissellement des toitures et des voiries, par

l'intermédiaire d'une noue enherbée à mettre en oeuvre, des essais de sol préalables doivent être réalisés.

Si le résultat des essais de sol révèle une vitesse d'infiltration de l'eau dans le fond de la noue supérieure à 1×10^{-6} m/s, des mesures correctives devront être mises en place pour réduire cette vitesse d'infiltration (mise en place des matériaux plus ou moins imperméables dans la noue) afin de préserver la qualité de la ressource en eau souterraine.

Les résultats des essais réalisés seront transmis au service de l'inspection des installations classées et si cela s'avère nécessaire des mesures correctives seront mises en place.

Article 23 : Gestion des égouttures des matières stockées

La dalle bétonnée du bâtiment présente une pente orientée nord-est. Un caniveau intégré dans la zone couverte du bâtiment est mis en place en façade est ouverte. Il recueille exclusivement les égouttures des matières stockées qui sont ainsi canalisées vers le point bas nord-est avant d'être renvoyées vers une fosse étanche de 10 m³. Cette dernière est équipée d'une alarme qui se déclenchera lors d'un remplissage au $\frac{3}{4}$. La mesure de niveau et l'alarme, alimentées par panneaux solaires (pas de branchement EDF), sont vérifiées à chaque déchargement de matières (document d'enregistrement tenu à disposition de l'inspection des installations classées). En cas de dépassement, le volume sera pompé afin d'arroser les matières stockées. Les égouttures sont utilisées pour réhumidifier les matières stockées (aucune consommation d'eau n'étant envisagée).

Article 24 : Gestion des eaux de ruissellement sur l'aire de béquillage

Sur la dalle bétonnée de 250 m², l'ensemble des eaux de ruissellement (eaux pluviales et éventuellement matière stercoraire et hydrocarbure) sont dirigées vers un bassin étanche de 15 m³. Ce bassin sera muni à mi hauteur d'une sortie en T ; les flottants resteront ainsi dans le bassin et les matières en suspension décanteront au fond du bassin. Les eaux décantées sont dirigées vers la noue enherbée adjacente à la voirie d'accès. Le bassin est curé en période estivale avec élimination en centre agréé en cas de pollution par les hydrocarbures.

Par ailleurs, le bassin est muni d'une vanne de coupure ce qui permettra en cas de pollution accidentelle d'empêcher toute sortie. Les matières récupérées seront éliminées comme matière de vidange en centre agréé.

Article 25 : Défense incendie

Les mesures permanentes suivantes sont prises sur le site :

- desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art R 111.14 du code de l'urbanisme, décret n°77-755 du 7 juillet 1977),*
- répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre,*
- s'assurer que la défense incendie est adaptée aux risques du secteur concerné et réalisée conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n°465 du 10 décembre 1951,*
- afficher les consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs pompiers, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.*

Constats :

concernant la gestion de vos matières stercoraires en mélange avec les fumiers:

- présence de jus d'écoulement souillés sur la plate forme de stockage des matières stercoraires en mélange avec les fumiers (parcelle ZC 2) ;
- absence d'entretien du bassin étanche ainsi que de la noue récupérant les eaux issues de ce bassin après décantation .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
- Nettoyer la plateforme de stockage et ses abords; - curer le bassin et la noue de récupération des eaux après décantation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Valeurs limites de rejet des effluents pré-traités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article 6																		
Thème(s) : Autre, valeurs limites de rejet																		
Prescription contrôlée :																		
<p>Valeurs limites de rejets des effluents pré-traités</p> <p><i>En complément des dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 :</i></p> <p><i>Les effluents pré-traités sont évacués puis traités dans la station d'épuration de la ville de SAINT PIERRE SUR DIVES. Les valeurs limites de ces rejets définies dans la convention municipale du 9 novembre 2001, après transit dans un bassin d'étalement des rejets sur 7 jours aménagé par EVA S.A. en complément de son dispositif de prétraitement, sont les suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> . Débit journalier maximal : 180 m³, . Débit horaire maximal : 10 m³, . pH compris entre 5,5 et 8,5, . Température inférieure ou égale à 30°C. 																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Polluant</th> <th>Concentration en mg/l</th> <th>Flux polluant maximal en kg/j</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO₅)</td> <td>2390</td> <td>430</td> </tr> <tr> <td>Demande Chimique en Oxygène (DCO)</td> <td>5055</td> <td>910</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension (MES)</td> <td>1750</td> <td>315</td> </tr> <tr> <td>Azote Total (NTK)</td> <td>305</td> <td>55</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>55</td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table>	Polluant	Concentration en mg/l	Flux polluant maximal en kg/j	Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	2390	430	Demande Chimique en Oxygène (DCO)	5055	910	Matières en suspension (MES)	1750	315	Azote Total (NTK)	305	55	Phosphore total	55	10
Polluant	Concentration en mg/l	Flux polluant maximal en kg/j																
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	2390	430																
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	5055	910																
Matières en suspension (MES)	1750	315																
Azote Total (NTK)	305	55																
Phosphore total	55	10																
<p><i>L'article 5.14 de l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales du 6 mai 2025 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 3641 de la nomenclature des ICPE impose les valeurs suivantes:</i></p>																		

Substance/Paramètres	VLE
DCO	100 mg/l
MES	30 mg/l
Azote total (NT)	25 mg/l
Phosphore total (PT)	2 mg/l

Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration qui n'est pas exploitée par le producteur des eaux résiduaires industrielles..., l' Arrêté Préfectoral d'autorisation peut fixer une valeur limite de concentration n'excédant pas les valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessus divisées par « 1-taux d'abattement de la station d'épuration ».

Constats :

Le porter à connaissance de janvier 2021 indiqué plus haut relatif à l'augmentation du volume d'abattage portait également sur l'amélioration des ouvrages de pré-traitement (projet de travaux sur la station et modification des rejets, à savoir l'augmentation du volume et la modification des valeurs des rejets en concentration). Ces projets de modifications n'ont pas fait l'objet d'une validation par le service de l'inspection. Néanmoins, l'inspection prend acte de la convention de déversement signée avec EAUX SUD DU PAYS D'AUGE le 12/06/2023 pour 2 années et communiquée au service de l'inspection le 23/09/2025 et dont les valeurs de production et les VLE de rejet sont décrites dans le tableau suivant:

	Valeurs de l'AP		Valeurs de la convention	
volume abattage rubrique 3641	80 t/j		120t/j	
volume découpe rubrique 2221-1 (3642 IED)	100 t/j		120 t/j	
paramètres rejets				
volume rejets	180 m3/j		300 m3/j	
débit rejet	10 m3/h		20 m3/h	
VLE	concentration (mg/l)	flux (kg/j)	concentration (mg/l)	flux (kg/j)
MES	1750	315	600	180

DBO ₅	2390	430	1500	450
DCO	5055	910	3000	900
N Total	305	55	200	60
P Total	55	10	50	15

A flux quasi constants (sauf pour les MES où le flux baisse sensiblement), l'augmentation du volume de rejet induit donc une baisse des concentrations.

L'étude des documents transmis le 01/09/2025 à l'inspection concernant les résultats d'analyses d'autosurveillance des rejets pour l'année 2024 et la période de janvier à juillet 2025 a permis de constater des dépassements de seuils précisés dans le tableau suivant:

dépassements	année 2024				janv à juillet 2025			
	nb		%		nb		%	
Volume rejet	222		87,75		125		85,62	
VLE en concentration	valeurs Arrêté Préfectoral		valeurs convention		valeurs Arrêté Préfectoral		valeurs convention	
	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%
DCO	6	2,37	39	15,42	1	0,68	31	21,23
DBO ₅	0	0	110	43,48	0	0	28	19,18
MES	0	0	0	0	0	0	0	0
Ntot	33	13,04	139	54,94	59	40,41	99	67,81
Ptot	0	0	0	0	0	0	0	0

Il ressort que :

- la fréquence de dépassement du volume de rejet au regard des valeurs autorisées par l'Arrêté Préfectoral est importante. Les dépassements des VLE de l'Arrêté Préfectoral restent mineurs à l'exception de l'azote total.
- les dépassements des VLE de la convention sont fréquents en ce qui concerne la DCO, la DBO₅ et l'azote total (fréquence > 10%).

Concernant la gestion des effluents, il a été précisé qu'une partie des boues était externalisée en

méthanisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un porter à connaissance doit être communiqué à l'inspection afin de:

- préciser les travaux qui ont été effectués sur la station de pré-traitement;
- préciser les actions envisagées afin de respecter les VLE notamment la DCO, la DBO₅ et l'azote total dans le cadre d'une augmentation d'une modification de paramètres de rejet au niveau de ceux indiqués dans la convention de déversement (volume, débit de rejet, VLE);
- indiquer les taux d'abattelements des macro-polluants par le pré-traitement
- préciser la gestion des boues (méthanisation, plan d'épandage en cas de modification de celui-ci).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois